



NOM DE L'ENFANT :

PRENOM :

CLASSE :

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement du Restaurant du Groupe Scolaire « Roger DELAGNES » aux Saintes Maries de la Mer a été établi pour que tous, enfants, parents, instituteurs, personnel municipal et autres utilisateurs puissent se référer à ce texte en cas de difficultés et pour que le Restaurant Scolaire soit un lieu de citoyenneté et de convivialité.

Le Restaurant Scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'élémentaire et maternelle ou fréquentant les activités autorisées dans l'école et le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la structure de restauration.

Article 1 : Conditions d'admission

A/ Conditions d'âge

Les enfants sont admis au Restaurant Scolaire à partir de l'inscription à la maternelle. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

B/ Conditions d'inscription ou de résidence

Les enfants devront avoir leur résidence principale ou secondaire aux Saintes Maries de la Mer ou être inscrits dans l'une des écoles de la Commune.

Article 2 : Engagement des parents

Tous les parents ou responsables légaux des enfants sont rendus destinataires du présent règlement dès inscription de l'enfant au Restaurant Scolaire et s'engagent à respecter toutes les clauses du présent document.

Les parents ou responsables légaux sont réputés avoir pris connaissance et accepter sans réserves le présent règlement dès inscription des enfants au Restaurant Scolaire ou aux activités y ouvrant droit.

Article 3 : Fonctionnement du Restaurant Scolaire

A/ Ouverture normale

Le Restaurant Scolaire est ouvert tous les jours de classe sans interruption.

Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 12 H 00 à 13 H 30.

Les enfants doivent être inscrits à neuf heures pour le repas de midi auprès de leur enseignant. Le personnel de la société de Restaurant Titulaire du Contrat de Délégation de Service Public en charge du Restaurant Scolaire est chargé de réceptionner les inscriptions des repas auprès des enseignants.

A chaque fois que votre enfant mangera au restaurant scolaire, il sera comptabilisé et en début de chaque mois, vous recevrez directement à votre domicile une facture des repas consommés le mois précédent.

B/ Ouverture exceptionnelle

Le Restaurant Scolaire sera ouvert exceptionnellement en dehors des jours de classe sur demande spécifique présentée auprès de la Commune et après agrément par la Municipalité.

Le Restaurant Scolaire fonctionnera également pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) en fonction des conventions établies spécifiquement chaque année.

Article 4 : Modalités d'utilisation du Restaurant Scolaire

Le Restaurant Scolaire est placé sous la responsabilité du personnel municipal désigné à cet effet par le Maire, le Restaurant Scolaire étant géré par la Commune.

Article 5 : Sanctions

A/ Définition des sanctions

Les sanctions sont de trois catégories en fonction de la gravité des fautes commises :

L'avertissement, l'exclusion de quatre jours, l'exclusion définitive.

Trois avertissements donneront lieu à une exclusion de quatre jours.

Deux exclusions de quatre jours donneront lieu à une exclusion définitive.

Une exclusion de quatre jours ou une exclusion définitive pourra être prononcée selon la gravité des fautes commises.

Les sanctions seront prises sur signalement par le personnel communal en charge du service du Restaurant Scolaire et en fonction de la gravité des fautes.

B/ Corrélation entre fautes et type de sanctions

Avertissement : comportement manifestement anormal. Incorrection. Injure.

Exclusion de quatre jours : Comportement agressif.

Exclusion définitive : Bagarre, coups et blessures, destruction de matériel.

C/ Prise de sanctions

Les sanctions sont applicables à tout enfant fréquentant le Restaurant Scolaire, dans le cadre habituel ou lors des activités autorisées.

Un avis, sur le comportement des enfants, est demandé au préalable au personnel présent au Restaurant Scolaire ou au personnel ayant constaté les problèmes.

Les sanctions sont prononcées après avis de l'adjoint délégué aux écoles et les décisions sont prises après rapport par le Maire, ou la personne désignée à cet effet.

Des sanctions d'urgence peuvent être prises sur décision du Maire en fonction du comportement de l'enfant et de la gravité des faits.

Les sanctions sont notifiées aux parents par lettre recommandée.

Article 6 : Urgences Médicales

En cas d'accident ou devant tout état de santé d'un enfant nécessitant des soins d'urgence, le personnel présent au Restaurant Scolaire prendra toutes les dispositions utiles pour informer les parents immédiatement après avoir informé les services d'urgence et de soins (médecin, pompiers, etc.).

Les parents ou responsables légaux devront venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. S'il est impossible de joindre les parents, les personnes mandatées par les parents seront appelées pour venir chercher l'enfant. Dans tous les cas, et suivant l'importance de l'urgence, on pourra faire appel au médecin traitant de l'enfant, aux pompiers et éventuellement au médecin de garde.

Fait à Saintes Maries de la Mer, le 1^{er} septembre 2021.

Lu et approuvé
Signature des parents
ou du représentant légal

Le Maire,
Christelle AILLET



N.B. : Les refus de paiement du Restaurant Scolaire peuvent entraîner une exclusion de l'enfant temporaire ou définitive. Ce dispositif est indépendant du régime applicable aux sanctions disciplinaires et relève de l'appréciation directe de la municipalité après avis de la Société de Restauration Titulaire du Contrat de Délégation de Service Public.

